

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de**  
**Landivisiau**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N° 2024-57

**Objet : Magazine communautaire – Distribution**

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau de réaliser un magazine communautaire,

CONSIDERANT l'offre de LA POSTE,

**DECIDE**

**Article 1**

**De signer** l'avenant à la commande n°30000927714 en date du 12/11/2024 relative à la distribution du magazine communautaire avec **LA POSTE**, sise DVE Rennes, Rue Claudie Chappe 35091 RENNES Cedex 9 pour un montant de 4 199,87 € HT.

**Article 2**

**De dire** que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

**Article 3**

**De dire** que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

**De dire** que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

**Article 5**

**De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 25 novembre 2024.

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Landivisiau,  
Henri BILLON

